

Requête en Conseil d'Etat



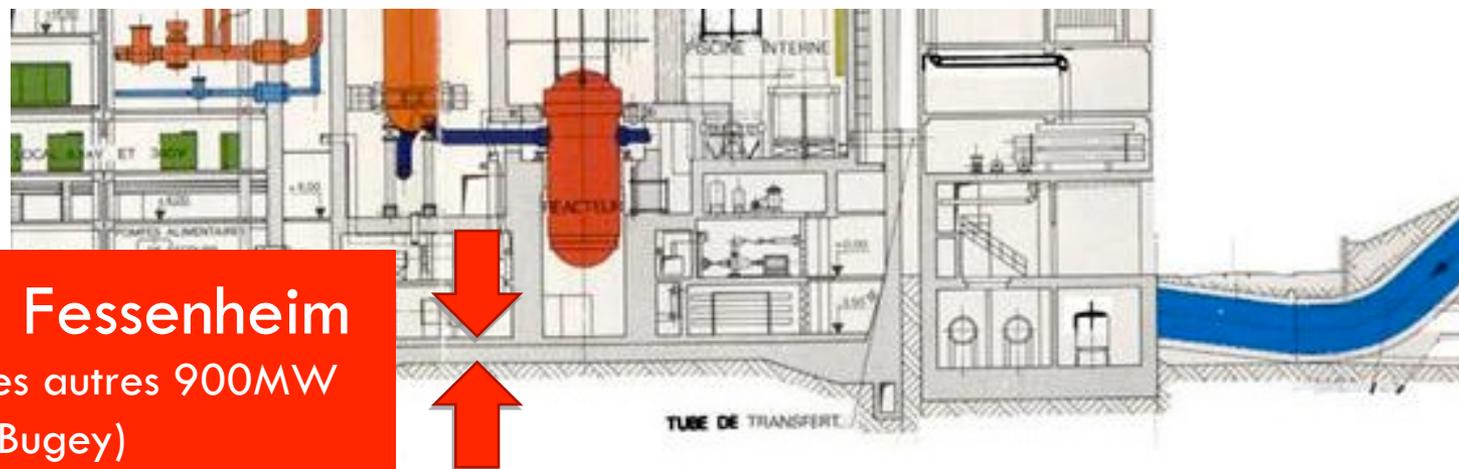
Portée par

- La fédération
- Les associations locales



Contexte : les risques spécifiques de Fessenheim

- Centrale implantée 9 m sous le niveau du canal
- Zone sismique avérée
- Juste au-dessus de la plus grande nappe phréatique d'Europe (2 à 5 m sous le radier)
- Vulnérabilité / chute d'avions, agressions, piscines...
- Centrale ancienne / incidents fréquents, acier de la cuve fragilisé
- **Risque de perte de la source froide**
- **Radier épaisseur insuffisante (1,50 m)**



1,50 m à Fessenheim
 4,20 m pour les autres 900MW
 français (hors Bugey)

4.7.2011 L'ASN a adressé au Gouvernement son rapport

« Poursuite d'exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Fessenheim après 30 ans de fonctionnement »

ainsi conclu :

« Sous réserve des conclusions à venir des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) engagées à la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN considère, au vu du bilan du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim, que le réacteur n°1 est apte à être exploité pour une durée de dix années supplémentaires après ce troisième réexamen

à condition de respecter les prescriptions de la décision de l'ASN n°2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 et notamment les deux prescriptions majeures suivantes :

Renforcer le radier du réacteur avant le 30 juin 2013, afin d'augmenter sa résistance au corium en cas d'accident grave avec percement de la cuve ;

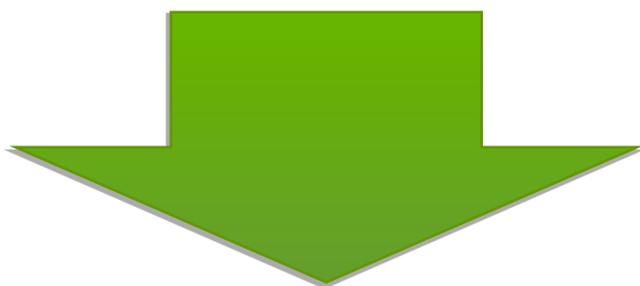
EDF soumettra pour accord à l'ASN avant le 31.12.11 le dossier analysant les solutions...

Installer avant le 31 décembre 2012 des dispositions techniques de secours permettant d'évacuer durablement la puissance résiduelle en cas de perte de la source froide ».

Renforcement du radier : 2 hypothèses

➤ **Hypothèse 1 :**

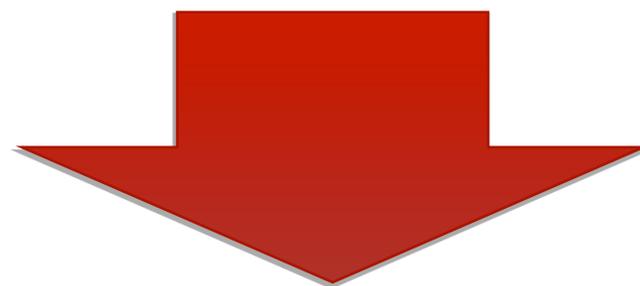
Les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre du Décret d'autorisation de Fessenheim du 03.02.1972



l' A.S.N. décide seule

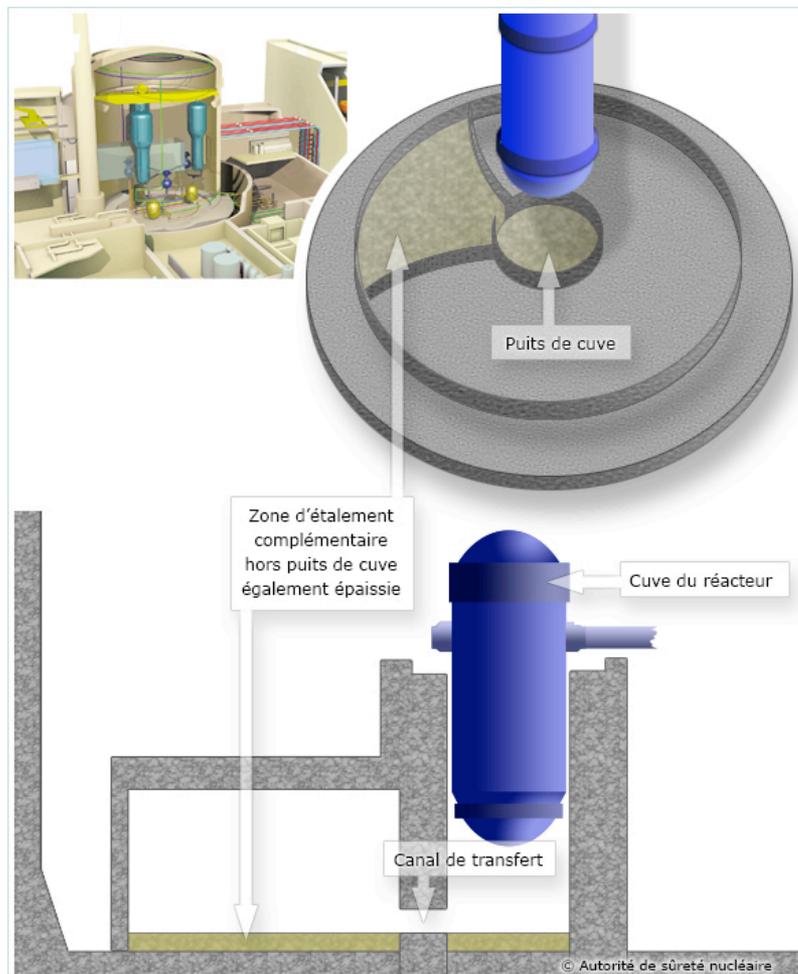
➤ **Hypothèse 2 :**

Les travaux proposés constituent une **modification notable** de l'INB au sens des dispositions de l'article L 593-14 I 3° du Code de l'environnement



Enquête publique

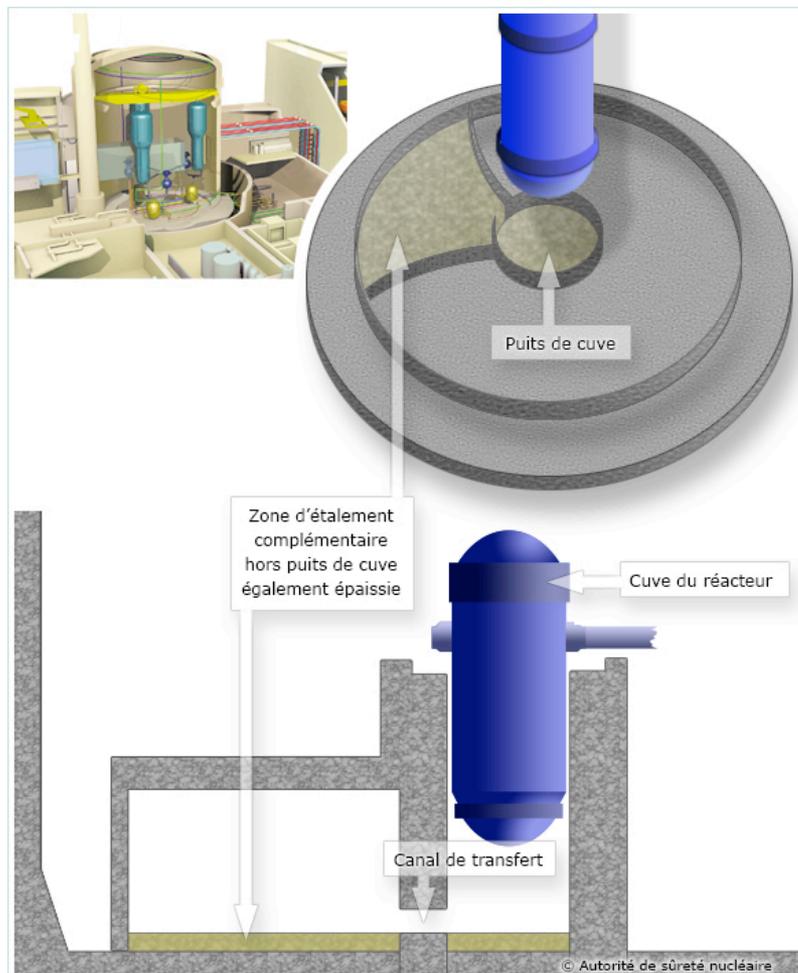
Or, à nos yeux, les modifications proposées sont notables :



- 19.12.12 → l'ASN donne pourtant son accord **sans** procédure d'enquête publique
- 14.02.13 → nos associations introduisent un recours gracieux auprès de l'ASN
- 21.03.13 → requête en **référé-suspension**
 - 08.04.13 Audience en Conseil d'Etat
 - 10.04.13 Ordonnance du juge des référés :
 - L'intervention de la fédération nationale des syndicats n'est pas admise
 - La requête SDN + associations est rejetée
 - Les conclusions d'EDF au titre de l'Art. L761-1 sont rejetées.
- 21.03.13 → requête **sur le fond** devant le Conseil d'Etat (en cours)

En quoi les modifications proposées sont-elles notables ?

Les travaux proposés
constituent
**une modification
notable**



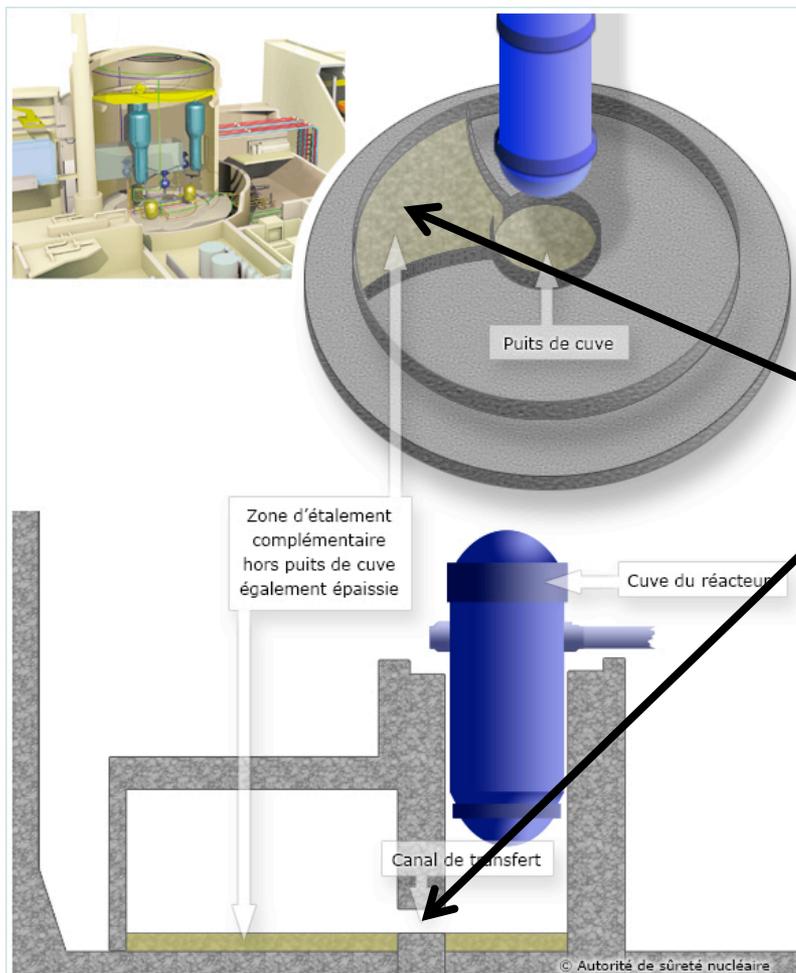
EDF s'est trouvée dans l'impossibilité de « **renforcer le radier du réacteur afin d'augmenter sa résistance au corium en cas d'accident grave avec percement de la cuve** », car l'espace disponible sous le fond de cuve ne lui permettait d'épaissir le radier que de 50 à 55 cm.

Aussi, EDF a proposé **une modification très importante du SYSTEME DE SECURITE :**

- ➔ l'installation d'un « récupérateur de corium » en cas de fusion du cœur et percement de la cuve
- ➔ Le percement d'un canal de transfert.

En quoi les modifications proposées sont-elles notables ?

Les travaux proposés
constituent
**une modification
notable**



Ce nouveau SYSTEME DE SECURITE

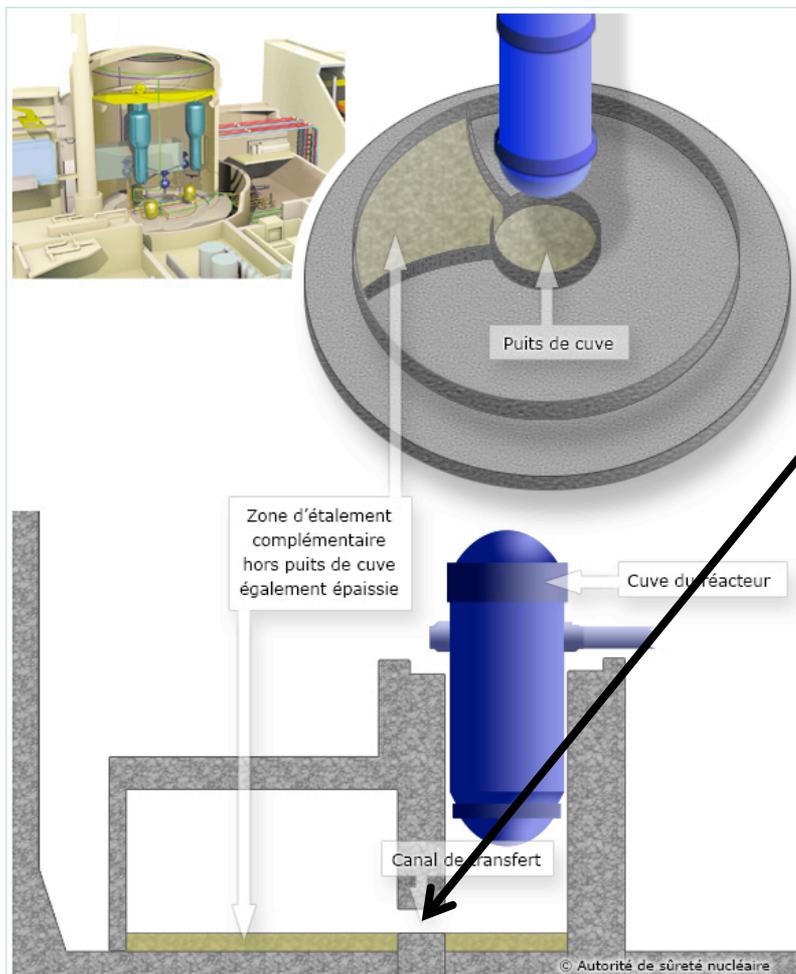
→ *L'installation d'un « récupérateur de corium » en cas de fusion du cœur et percement de la cuve*
→ *Le canal de transfert avec son bouchon fusible.*

constitue l'innovation considérée comme la plus remarquable des réacteurs EPR, dits pour cette raison notamment « de 3^{ème} génération ».

Il s'agit d'une modification NOTABLE.

En quoi les modifications proposées sont-elles notables ?

Les travaux proposés
constituent
**une modification
notable**



De surcroît :

→ Le canal de transfert

Son percement crée une FRAGILISATION du puits de cuve, donc de la STRUCTURE, alors que l'INB est installée en zone sismique !

Il s'agit d'une modification NOTABLE.

En quoi les modifications proposées sont-elles notables ?



Les travaux proposés constituent une modification notable

S'agissant de l'épaississement du radier, les propos du Directeur de la Centrale en ont eux-mêmes appuyé le caractère tout à fait innovant :

« C'est une opération très délicate qui n'a jamais à ma connaissance été réalisée ailleurs »

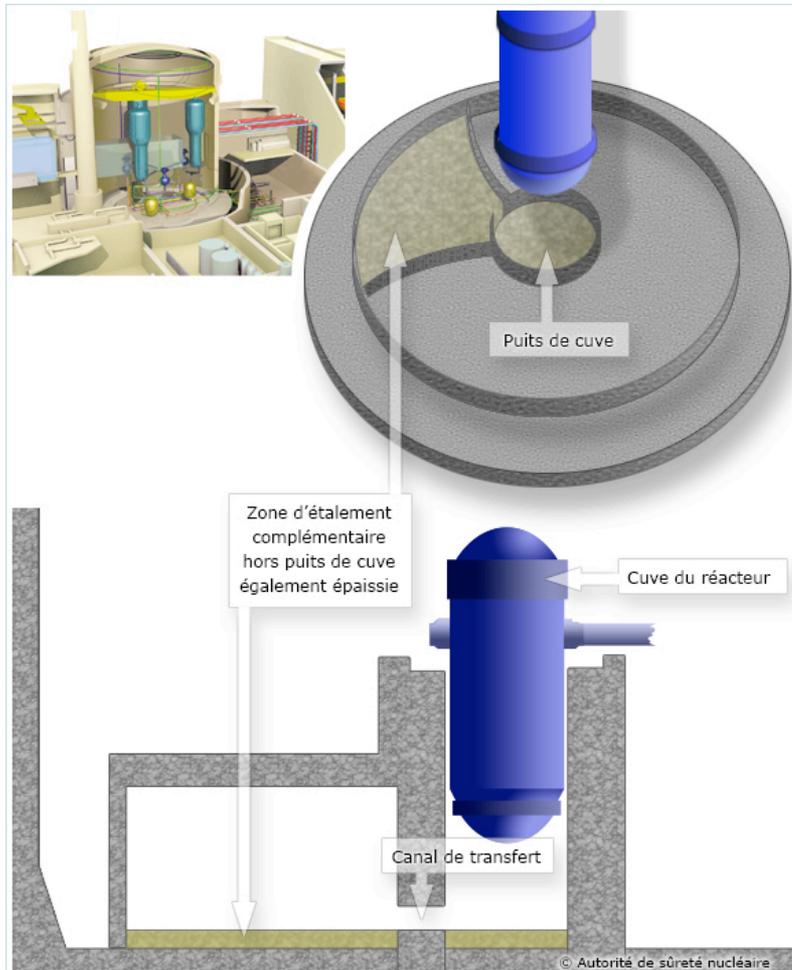
DNA du 14.01.2013

Il s'agit d'une modification NOTABLE.

Et pour autant, l'ensemble du dispositif n'est pas conçu pour empêcher mais pour ralentir le percement du radier (gain 44 h) !

En quoi les modifications proposées sont-elles notables ?

Les travaux proposés
constituent
**une modification
notable**



Ces travaux pour la sûreté du réacteur sont tellement importants que, **s'ils n'avaient pas été réalisés (avant le 30 juin 2013), cela aurait entraîné l'arrêt des réacteurs par l'ASN.**

C'est dire leur importance pour la sûreté, du point de vue même de l'ASN.

Il s'agit d'une modification **NOTABLE**

Conclusion

Pour que l'IRSN et l'ASN considèrent pour satisfaisante la solution proposée par EDF, **il a fallu recourir à l'addition :**

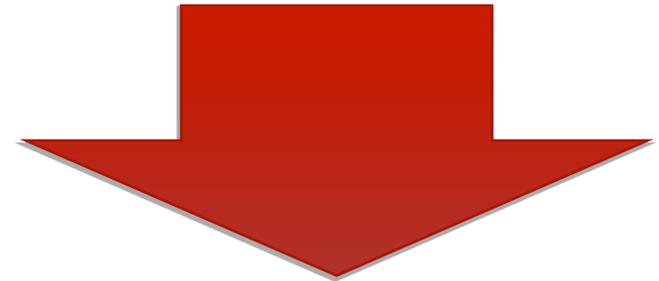
- Renforcement du radier jugé insuffisant (+50 cm env.)
- Et d'un dispositif entièrement nouveau : le récupérateur de corium et son canal de transfert et bouchon-fusible.

Cette modification change de façon radicale le dispositif global de sûreté du réacteur de Fessenheim.

Il faut donc retenir l'hypothèse ci-contre :

➤ **Hypothèse 2 :**

Les travaux proposés constituent une **modification notable** de l'INB au sens des dispositions de l'article L 593-14 I 3° du Code de l'environnement



Enquête publique

Le respect des populations et le respect de la Loi s'imposent à tous :

Article L593-14 créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

I. — Une nouvelle autorisation est requise en cas de :

1° Changement d'exploitant de l'installation ;

2° Modification du périmètre de l'installation ;

3° Modification notable de l'installation.

II. — A l'exception des demandes motivées par les cas mentionnés au 1° et au 2° du I qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, **cette nouvelle autorisation est accordée selon la procédure, qui comprend une enquête publique** réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et sous les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-13.

Merci pour votre attention

